

469. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal qui convoque en session extraordinaire le conseil provincial d'Anvers, à l'effet de s'occuper exclusivement de la présentation de candidats pour la place de conseiller vacante à la cour d'appel de Bruxelles.* (Monit. du 28 décembre 1864.)

470. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal portant : Les communes de Quaregnon et de Waesmuël sont détachées du bureau des contributions directes et accises de Saint-Ghislain. — Il est créé à Quaregnon un bureau des mêmes impositions, composé de cette commune et de celle de Waesmuël.* (Monit. du 31 décembre 1864.)

471. — 24 DÉCEMBRE 1864. — *Arrêté royal par lequel les Broeken connus sous les noms de : Ysbroek, Koningsgootjen, Bellebeek en Sluis aen het Veer en het Stryp, et situés dans la vallée de l'Escaut, sur le territoire de la commune d'Uytbergen, sont réunis en association de wateringue, sous la dénomination de Wateringue de Westbroek d'Uytbergen, etc. — Le même arrêté approuve le règlement d'ordre et*

d'administration intérieure adopté, pour cette nouvelle wateringue. (Monit. du 4 janvier 1865.)

472. — 25 DÉCEMBRE 1864. — *Loi contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1865* (1). (Monit. du 29 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1865, à la somme de trois millions cent soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-douze francs cinquante centimes (fr. 3,170,792-50), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1864, resteront disponibles sur les art. 21, 25 et 26, ainsi que sur les sommes transférées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être reportés au budget de 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget, p. 23-26. — Rapport, p. 37-39.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 25 novembre 1864, p. 73-76; 26 novembre, p. 77-86,

et 29 novembre, p. 87-97 et 99. — Adoption. Séance du 29 novembre, p. 97.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1864, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion d'urgence des articles et adoption. Séance du 23 décembre 1864 p. 169-177.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre.	21,000 »	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	145,700 »	»	
Art. 3. Matériel.	37,600 »	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000 »	»	
			214,300
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.			
Art. 5. Autriche.	51,500 »	»	
Art. 6. Confédération germanique.	38,500 »	»	
Art. 7. France.	58,000 »	»	
Art. 8. Grande-Bretagne.	71,000 »	»	
Art. 9. Italie.	58,500 »	»	
Art. 10. Mexique.	42,000 »	»	
Art. 11. Pays-Bas.	46,500 »	»	
Art. 12. Prusse.	46,500 »	»	
Art. 13. Russie.	71,000 »	»	
Art. 14. Brésil.	22,000 »	»	
Art. 15. Danemark, Suède et Norvège, etc.	20,000 »	»	
Art. 16. Espagne.	22,000 »	»	
Art. 17. Etats-Unis.	22,000 »	»	
Art. 18. Portugal.	20,000 »	»	
Art. 19. Turquie.	45,970 »	»	
Art. 20. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation.	20,000 »	»	
			655,470 »
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 21. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	161,250 »	»	161,250 »
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 22. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500 »	»	70,500 »
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 23. } Perception des droits de Personnel.	6,240 »	»	
Art. 24. } la librairie à Paris	360 »	»	
Art. 25. Indemnités pour un drogman et au- tres employés dans diverses résidences en Orient.	8,050 »	»	
Art. 26. Frais de correspondance de l'adminis- tration centrale avec les agences, ainsi que des			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat de publications nationales et étrangères ; achat, copie et traduction de documents ; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers ; frais extraordinaires et accidentels.	85,120 »	»	97,750 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 27. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 28. Chambres de commerce	13,300 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	48,000 »	»	
Art. 30. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers (pour mémoire. Voir l'art. 2 de la loi.)	»	»	
Art. 31. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers ; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	8,000 »	»	
Art. 32. Pêche maritime. — Personnel	7,895 »	»	
Art. 33. Id. — Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs ; encouragements à la pêche maritime et à l'éducation pratique des marins.	64,530 »	»	141,745 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Paquebots à vapeur. — Service spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.</i>		»	
Art. 34. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non remplacé.	339,006 50	»	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>			
Art. 35. Personnel	96,447 »	»	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feu flottant et service de remorque.</i>			
Art. 36. Personnel. — Traitement	255,519 »	»	
Art. 37. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000	»	
Art. 38. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif).	13,500 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordn. et temporaires.	
<i>Sauvetage.</i>			
Art. 39. Personnel	15,420 »	» \	
<i>Police maritime.</i>			
Art. 40. Personnel. — Traitement	34,694 »	»	
Art. 41. Primes et remises (crédit non limitatif)	4,000 »	»	
<i>Ecoles de navigation.</i>			
Art. 42. Personnel	19,380 »	»	
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>			
Art. 43. Dépenses diverses	591,211 »	221,300 »	1,778,477 50
CHAPITRE IX.			
PENSIONS ET SECOURS.			
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder éventuellement	2,300 »	»	4,500 »
Art. 45. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»	
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	2,949,492 50	221,300 »	3,170,792 50

473. — 26 DÉCEMBRE 1864. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1865 (2). (Monit. du 28 décembre 1864.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1864, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'Etat, ainsi que la taxe des barrières, seront recouverts, pendant l'année 1865, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1865, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les pro-

vinces conformément à la loi du 31 décembre 1853.

Art. 2. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes de l'Etat, pour l'exercice 1865, est évalué à la somme de cent cinquante-neuf millions cinq cent douze mille sept cent quatre-vingt-dix francs (fr. 159,512,790), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1845, à la somme de cent mille francs (fr. 100,000).

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1865.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. FÉREZ-OSBAN.

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Note préliminaire, texte du projet de loi et texte du projet de budget. Séance du 2 septembre 1864, p. 1 à 7. — Rapport, p. 19-23.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 19 novembre 1864, p. 30-36. — Discussion des articles. Séances des 22 novembre 1864, p. 37-46; 23 novembre, p. 47-56; 24 novembre, p. 57-66, et

25 novembre, p. 67-73. — Adoption. Séance du 25 novembre, p. 73.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 23 décembre 1864, p. XXIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 23 décembre 1864, p. 167-169. — Discussion des articles et adoption. Séance du 24 décembre, p. 173-183.